CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.173 du 24 octobre 2012

A. 201.420/XV-1658

En cause : **VAN BELLINGHEN** Steve,
ayant élu domicile chez
Me D. GASPARD, avocat,
avenue Winston Churchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me M. SNOECK, avocat,
avenue Georges Brugmann 403
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2011 par Steve Van Bellinghen, qui demande l'annulation de:
– la décision prise par la ville de Nivelles le 3 février 2011 l'empêchant de bénéficier de son abonnement et de se voir attribuer un emplacement pour la foire de carnaval de Nivelles en 2011;
– du plan de foire adopté par le collège communal de la ville de Nivelles en 2011 à une date indéterminée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE LEMOS, *loco* Me D. GASPARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. PILCER, *loco* Me M. SNOECK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant exerce la profession de forain; il a repris en 2006 les emplacements octroyés précédemment à ses parents à la foire de carnaval de Nivelles depuis les années 1990, et il y a participé lui-même depuis 2006 avec un métier intitulé «Little King of Sea» qui est un manège enfantin.

Des travaux ont été effectués sur la Grand-Place de Nivelles de 2009 à 2012. De ce fait, l'espace disponible pour les métiers de foire a été diminué. Des forains, dont le requérant, en ont été informés par un courrier du 31 juillet 2008, qui précise que les travaux engendreront une «importante modification provisoire de la foire», que «pendant la durée de ces travaux, tous les emplacements ne seront pas disponibles» et que l'autorité privilégiera «l'ancienneté lors de cette réorganisation». Les forains concernés ont par ailleurs été invités à une réunion d'information. Le 16 mars 2009, le collège communal fixe comme suit les critères de priorité pour le choix des métiers forains qui seront autorisés à exercer leurs activités sur la Grand-Place de Nivelles pendant la durée des travaux, du 23 mars 2009 à la fin de l'été 2011:

> « 1. présence lors des trois foires;
> 2. diversité des métiers;
> 3. ancienneté sur les foires de Nivelles».

Ces critères sont rendus publics dans un avis aux forains daté du 23 mars.

Le 9 février 2010, la partie adverse écrit ce qui suit au requérant:

> « Suite aux travaux de rénovation de la Grand-Place de Nivelles, l'espace disponible ne permet pas d'accueillir tous les forains désireux de participer à la Foire de Carnaval. En août 2008, vous avez reçu une invitation à participer à la réunion du mardi 30 septembre 2008 à l'Hôtel

de Ville. Trois représentants s'y sont proposés pour trouver ensemble avec l'échevin des foires un système de sélection objectif des métiers. Par la suite, un quatrième forain, le Président (Région wallonne) de l'Union des Industriels forains belges, s'est ajouté au débat afin d'avoir un consensus le plus large possible.
Les critères suivants ont été proposés au Collège communal, et acceptés par celui-ci en séance du lundi 16 mars dernier:

1. Présence lors des trois foires des Nivelles;
2. Diversité des métiers;
3. Ancienneté sur les foires de Nivelles.

Afin de ne pas vous prendre au dépourvu, nous vous avons alors incité à rechercher, dès la fin mars, une solution alternative si ces critères ne vous étaient pas favorables.
Nous sommes aujourd'hui sincèrement au regret de vous annoncer que votre métier ne pourra être retenu pour cette foire-ci. La décision a été prise en séance du collège communal de ce lundi 25 janvier».

Un nouvel avis aux forains, du 23 novembre 2010, mentionne que «les travaux... avancent à grand pas» et que «le parking devant l'Hôtel de Ville devrait être terminé avant la foire de carnaval». Le même avis fait état de ce que «la surface utile pour accueillir tous les métiers forains habituels ne sera plus aussi importante qu'auparavant». La partie adverse joint à cet avis une fiche de demande d'emplacement sur les foires de la ville, à compléter et à renvoyer par les forains intéressés pour le 20 décembre au plus tard. Le requérant complète une telle fiche le 8 décembre pour la foire de carnaval, du 5 mars au 16 mars 2011; sa demande d'emplacement concerne un métier dénommé «Little King of the Sea», qui est un manège enfantin de 7,5 m sur 16,5 m.

Le 31 janvier 2011, le collège communal accorde à certains forains et commerçants qu'il énumère un emplacement sur le champ de foire, du 5 au 16 mars, moyennant la signature d'une convention reprenant les montants des redevances fixés par la même décision. Le requérant et son métier ne figurent pas dans la liste.
Dans une lettre qui est datée du 25 janvier dans l'exemplaire qui est versé au dossier administratif et du 3 février dans le dossier annexé à la requête, la partie adverse écrit ce qui suit au requérant:

« Nous sommes au regret de vous annoncer qu'il ne sera pas possible de vous placer cette année sur le champ de foire de Nivelles. Les travaux de la Grand-Place ont malheureusement pris un mois de retard à cause des mauvaises conditions climatiques. Par conséquent, la surface utile pour les métiers forains est moindre qu'escomptée.

Étant donné qu'il y a déjà deux autres métiers du même type que le vôtre qui sont plus anciens sur la foire de Nivelles, nous nous devons de les privilégier».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 5 février 2011, un membre du service d'incendie de la partie adverse procède à une inspection de la situation sur le marché de Nivelles. À la suite de cette

inspection, il formule quelques remarques à l'attention du bourgmestre, et indique «que les accès et passages tels que constatés ce 05/02/2011 lors du marché hebdomadaire de Nivelles présentent un niveau de sécurité suffisant pour le passage des véhicules de secours».

Un ensemble de documents mentionnés à l'inventaire du dossier comme «plan de foire», dont ni l'auteur ni la date ne sont identifiés, figure dans le dossier de la partie adverse, et est le second acte attaqué.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif qu'il a été introduit plus de soixante jours après que le requérant a eu connaissance du courrier du 25 janvier 2011 qui a porté le premier acte attaqué à sa connaissance;

Considérant que le courrier informant le requérant de ce qu'il n'avait plus d'emplacement pour la foire du carnaval porte la date du 25 janvier dans le dossier et du 3 février dans les annexes à la requête; que la partie adverse ne produit aucun document établissant à quelle date il a effectivement été envoyé; qu'en outre, il paraît peu vraisemblable que ce courrier ait été envoyé avant la délibération du collège du 30 janvier; qu'il y a lieu de tenir pour acquis que la date d'envoi est le 3 février;

Considérant que ce courrier constitue la notification au requérant de la décision qui lui refuse un emplacement sur la Grand-Place pour la foire de carnaval; qu'à défaut de contenir l'indication des voies de recours, cette notification a fait courir un délai qui n'a pris cours que quatre mois plus tard, soit début juin; que le recours, formé le 30 juillet, l'a été dans le délai réglementaire; qu'il est recevable à cet égard;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif qu'une annulation de l'acte attaqué ne pourrait permettre au requérant d'avoir une chance d'obtenir un emplacement lors de la foire de carnaval qui s'est déroulée du 5 au 16 mars 2011; qu'elle estime que le recours en annulation ne pourrait servir qu'à faciliter une action en dommages et intérêts devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et fait état de la jurisprudence selon laquelle un tel recours est irrecevable;

Considérant que selon l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les recours en annulation et recours en cassation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un

intérêt; qu'en l'occurrence, le requérant a subi une lésion en étant empêché de participer à la foire de carnaval 2011; qu'un éventuel arrêt d'annulation n'aurait pas pour seule utilité de faciliter une action en dommages et intérêt, mais il aurait en outre pour effet d'établir que la partie adverse ne pourrait plus, à l'avenir, lui refuser un emplacement pour le motif invoqué; que le recours est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'examiner les moyens;

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY